



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012272-0003 - du 28/09/12 - autorisation de l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	1
Arrêté N °2012272-0004 - du 28/09/12 - Abrogation de l'arrêté du 7 septembre 2012 et portant résultats de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour des prélèvements sanguins	4
Avis - du 12/10/2012 - Concours sur titres infirmiers en soins généraux et spécialisés pour l'EHPAD de Labastide d'Armagnac	6
Décision - du 24/09/2012 - Désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L6112-1 12° du code de la santé publique	7
Décision - du 24/09/2012 - Désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L6112-1 1° du code de la santé publique	10
Décision - du 24/09/2012 - Désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L6112-1 2° du code de la santé publique	13
Décision - du 24/09/2012 - Désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L6112-1 9° du code de la santé publique	16

Centres hospitaliers

Décision - du 15/10/2012 - concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière pour le Centre Hospitalier de Dax- Côte d'Argent	19
--	----

Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)

Arrêté N °2012289-0001 - du 15/10/12 - Portant subdélégation de signature à M. Yves Dumez, Directeur Interrégional Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur et spécifiques	20
---	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2012272-0002 - du 28/09/12 - Approbation du schéma régional éolien d'Aquitaine	25
--	----

**Arrêté du 28 SEPTEMBRE 2012
autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique
pour l'obtention du certificat de capacité pour
effectuer des prélèvements sanguins**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** les articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le **lundi 3 décembre 2012 de 14 heures à 15 heures** ;

Les centres d'examen sont les suivants :

- Agen
- Bordeaux,
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve

- les personnes remplissant les conditions prévues aux articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code de la Santé Publique ;
- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3 : L'ouverture des inscriptions est le mercredi 3 octobre 2012

Le dossier doit être expédié ou déposé auprès du centre d'examen à l'adresse suivante :

Pour la DORDOGNE :

Direction de la Délégation Territoriale
Service des Actions de Santé Publique
Bâtiment H
Cité Administrative
18 rue du 26ème Régiment d'Infanterie
CS 50253
24052 PERIGUEUX CEDEX 9

Pour la GIRONDE :

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Direction de l'Offre de Soins
Département des Ressources Humaines du Système de Santé
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Pour les LANDES :

Direction de la Délégation Territoriale
Service «Santé des Populations»
Cité Galliane
BP 329
40011 MONT DE MARSAN

Pour le LOT ET GARONNE

Direction de la Délégation Territoriale
Cellule «Prévention et Offre de Soins Ambulatoire»
108 boulevard Carnot
CS 30006
47031 AGEN CEDEX

Pour les PYRENEES ATLANTIQUES

Direction de la Délégation Territoriale
Pôle Médical de Santé Publique
Cité administrative
Boulevard Tourasse
64016 PAU CEDEX

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,
- 2 enveloppes timbrées avec nom et adresse.

ARTICLE 4 : la clôture des inscriptions est fixée **le samedi 3 novembre 2012** à minuit le cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 5 : les résultats de l'épreuve théorique seront mis en ligne sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine le **mardi 29 janvier 2013** ;

ARTICLE 6 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 SEP. 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Patrice RICHARD

**Arrêté du 28 SEPTEMBRE 2012
abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2012 et
portant résultats de l'épreuve théorique pour
l'obtention du certificat de capacité pour
effectuer des prélèvements sanguins**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de techniciens dans un laboratoire de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté en date du 11 avril 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU** l'arrêté en date du 16 juin 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la composition du jury régional chargé de la correction de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU** l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisée le 11 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2012 portant résultats de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU** le procès verbal en date du 7 septembre 2012 du jury régional chargé de la correction de l'épreuve théorique organisé le 11 juin 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté du 7 septembre 2012 portant résultats de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguin est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 12 :

Pour la Dordogne (centre d'examen de Périgueux) :

M. FAURE Sébastien

Pour la Gironde (centre d'examen de Bordeaux)

Mme BARRE Marie-Hélène

Mme DI NITTO Charlotte

Mme DUPHIL Amandine

Mme PORCHER Lucie

Pour les Pyrénées-Atlantiques (centre d'examen de Pau)

Mme AYZE Célia

Mme CHAUVIN Charlène

Mme FROMENTAL Virginie

Mme RIFFAUD Bathilde

Mme SUBRIN Fabienne

ARTICLE 3 : Sont admis au stage pratique les candidats mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : Le stage doit être réalisé dans un délai maximum de deux années après validation de l'épreuve théorique ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication ;

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

28 SEP. 2012

P/ le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Patrice RICHARD

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES



Un concours sur titre d'infirmiers en soins généraux est ouvert à l'E.H.P.A.D de LABASTIDE D'ARMAGNAC (LANDES), en application du décret 2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière (JO du 30 septembre 2010) et de la circulaire n° DGOS/RH/2010/361 du 30 septembre 2010 relative d'une part, à la mise en œuvre de la nouvelle grille de catégorie A des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière suite à la reconnaissance de leur diplôme au grade de licence ainsi que d'autre part, à la mise en œuvre du nouvel espace statutaire de catégorie B de la fonction publique hospitalière pour les personnels paramédicaux

- E.H.P.A.D de LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- 1° du diplôme infirmier en soins généraux,
- 2° du numéro ADELI.

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum vitae détaillé,
- la copie des titres et diplômes,
- la carte d'identité en cours de validité.

Ces dossiers devront être adressés dans un délai de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur de l'E.H.P.A.D, cours Maubec, 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC.

Fait à LABASTIDE D'ARMAGNAC,
Le 12.10.2012

Le Directeur,

Sophie LE MER



Décision n° 103-2012 du 24 septembre 2012

*Portant désignation des établissements de santé
chargés d'assurer la mission de service public
visée à l'article L 6112-1 12° du code de la santé
publique*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 12° du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement à la mission de service public « soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier », s'exerce dans le respect des articles L 6141-5 et suivants. Dans ce cadre, pour chaque établissement pénitentiaire, le Directeur général de l'agence régionale de santé désigne un établissement de santé situé à proximité, chargé de dispenser aux détenus, les soins adaptés en matière de soins somatiques comme de soins psychiatriques.

Les hospitalisations sont réalisées, conformément à la réglementation soit dans des établissements de proximité, soit dans des unités spécialement affectées à cette mission.

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS) relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé, en application de l'article L 1434-9 4° du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les établissements de santé, visés ci-dessous, respectent les obligations liées à l'exercice de la mission de service public « soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier »,

CONSIDERANT que les établissements de santé, visés ci-dessous, assument à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et de façon continue, cette mission de service public « soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier »,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Les établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public « soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier », sont désignés, pour chaque territoire de santé de la région Aquitaine, comme suit :

• **Pour le territoire de santé de la Dordogne :**

- Centre Hospitalier de Périgueux (Maison d'arrêt de Périgueux et Centre de détention Neuvic sur l'Isle),
- Centre Hospitalier de Bergerac (Centre de détention de Mauzac)
- Centre Hospitalier Vauclaire à Montpon,

• **Pour le territoire de santé de la Gironde :**

- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Centre Hospitalier Charles Perrens,

• **Pour le territoire de santé des Landes :**

- Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

• **Pour le territoire de santé du Lot-et-Garonne :**

- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot,
- Centre Hospitalier la Candélie d'Agen,

• **Pour le territoire Béarn et Soule - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau,

• **Pour le territoire Navarre Côte Basque - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Hospitalier de la Côte Basque.

ARTICLE 2 - L'accomplissement de la mission de service public est lié au respect des obligations prévues par l'article L 6112-3 du code de la santé publique et par les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 3 - Le périmètre de la mission de service public, les modalités d'exercice et les compensations associées sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et chacun des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 4 – Au terme de l'évaluation annuelle du dispositif, en cas de non respect des obligations visées à l'article 2 de la présente décision ou d'absence d'atteinte des objectifs fixés, la mission sera considérée comme non assurée.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2012

Le Directeur Général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision n° 110-2012 du 24 septembre 2012

Portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement à la mission de service public « la permanence des soins »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « la permanence des soins » en établissement de santé (PDES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit (20h00 – 08h00), le samedi après-midi (à partir de 14h00), les dimanches et jours fériés (08h00 – 20h00),

CONSIDERANT que cette mission de service public « la permanence des soins » se différencie de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge sur ces périodes des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lie avec celle-ci,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS) relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé, en application de l'article L 1434-9 4° du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les établissements de santé, visés ci-dessous, respectent les obligations liées à l'exercice de la mission de service public « la permanence des soins»,

CONSIDERANT que les établissements de santé, visés ci-dessous, assument à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et de façon continue, cette mission de service public « la permanence des soins»,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Les établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public « la permanence des soins », sont désignés, pour chaque territoire de santé de la région Aquitaine, comme suit :

• **Pour le territoire de santé de la Dordogne :**

- Centre Hospitalier Samuel Pozzi à Bergerac,
- Centre Hospitalier de Périgueux,
- Centre Hospitalier Jean Leclaire à Sarlat,
- Polyclinique Francheville,

• **Pour le territoire de santé de la Gironde :**

- Hôpital Suburbain du Bouscat,
- MSP Bordeaux Bagatelle,
- Institut Bergonié,
- Clinique Mutualiste du Médoc,
- Clinique Mutualiste de Pessac,
- Clinique MC Wallerstein,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Centre Hospitalier Jean Hameau d'Arcachon,
- Centre Hospitalier de Bazas,
- Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye,
- Centre Hospitalier Sud Gironde,
- Centre Hospitalier de Libourne,
- Centre Hospitalier de Saint Foy la Grande,
- Clinique Saint Augustin,
- Hôpital privé Saint Martin,
- Polyclinique Bordeaux Caudéran,
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,
- Polyclinique Bordeaux Rive Droite
- Polyclinique Jean Villar,

• **Pour le territoire de santé des Landes :**

- Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,
- Centre Hospitalier de Dax,
- Polyclinique Les Chênes,

• **Pour le territoire de santé du Lot-et-Garonne :**

- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier Saint Cyr de Villeneuve-sur-Lot,
- Centre Hospitalier intercommunal Marmande/Tonneins,
- Clinique Esquirol Saint Hilaire,

• **Pour le territoire Béarn et Soule - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie,
- Centre Hospitalier d'Orthez,
- Clinique d'Orthez,
- Polyclinique de Navarre,
- Polyclinique Marzet,

• **Pour le territoire Navarre Côte Basque - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Hospitalier de la Côte Basque,
- Clinique Capio Lafourcade
- Clinique Capio Saint Etienne Pays Basque,
- Clinique cardiologique d'Aressy,
- Polyclinique Côte Basque Sud,
- Polyclinique d'Aguiléra,
- Polyclinique Sokorri.

ARTICLE 2 - L'accomplissement de la mission de service public est lié au respect des obligations prévues par l'article L 6112-3 du code de la santé publique et par les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 3 - Le périmètre de la mission de service public, les modalités d'exercice et les compensations associées sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et chacun des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 4 – Au terme de l'évaluation annuelle du dispositif, en cas de non respect des obligations visées à l'article 2 de la présente décision ou d'absence d'atteinte des objectifs fixés, la mission sera considérée comme non assurée.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2012

Le Directeur Général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision n° 101-2012 du 24 septembre 2012

Portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 2° du code de la santé publique

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 2° du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement à la mission de service public « la prise en charge des soins palliatifs »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « prise en charge des soins palliatifs » consiste pour un établissement de santé à disposer d'une ou plusieurs unités identifiées (équipes mobiles de soins palliatifs ou unités de soins palliatifs), ainsi que des personnels en capacité de dispenser des formations relatives aux soins palliatifs à destination de professionnels de santé exerçant dans d'autres établissements de santé,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS) relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé, en application de l'article L 1434-9 4° du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les établissements de santé, visés ci-dessous, respectent les obligations liées à l'exercice de la mission de service public « prise en charge des soins palliatifs »,

CONSIDERANT que les établissements de santé, visés ci-dessous, assument à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et de façon continue, cette mission de service public « prise en charge des soins palliatifs »,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Les établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public « prise en charge des soins palliatifs », sont désignés, pour chaque territoire de santé de la région Aquitaine, comme suit :

1 / UNITES DE SOINS PALLIATIFS

• **Pour le territoire de santé de la Gironde :**

- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Maison de santé Marie Galène,

• **Pour le territoire Navarre Côte Basque - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Annie Enia,

2/ EQUIPES MOBILES DE SOINS PALLIATIFS

• **Pour le territoire de santé de la Dordogne :**

- Centre Hospitalier de Périgueux,

• **Pour le territoire de santé de la Gironde :**

- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Maison de santé Marie Galène,
- Institut Bergonié,
- MSP Bagatelle,
- Centre Hospitalier Robert Boulin à Libourne,
- Centre Hospitalier Sud Gironde,
- Centre Hospitalier Jean Hameau à Arcachon,
- CMC Wallerstein à Arès,

• **Pour le territoire de santé des Landes :**

- Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,
- Centre Hospitalier de Dax

• **Pour le territoire de santé du Lot-et-Garonne :**

- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot,
- Centre Hospitalier intercommunal Marmande/Tonneins

• **Pour le territoire Béarn et Soule - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier d'Orthez,

• **Pour le territoire Navarre Côte Basque - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Hospitalier de la Côte Basque.

ARTICLE 2 - L'accomplissement de la mission de service public « prise en charge des soins palliatifs » est lié au respect des obligations prévues par l'article L 6112-3 du code de la santé publique et par les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 3 - Le périmètre de la mission de service public « prise en charge des soins palliatifs », les modalités d'exercice et les compensations associées sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et chacun des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 4 – Au terme de l'évaluation annuelle du dispositif, en cas de non respect des obligations visées à l'article 2 de la présente décision ou d'absence d'atteinte des objectifs fixés, la mission sera considérée comme non assurée.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision n° 102-2012 du 24 septembre 2012

*Portant désignation des établissements de santé
chargés d'assurer la mission de service public
visée à l'article L 6112-1 9° du code de la santé
publique*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 9° du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement à la mission de service public « la lutte contre l'exclusion sociale en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « la lutte contre l'exclusion sociale en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination », correspond à la prise en charge des patients en situation de précarité dans le cadre de l'une ou l'autre organisation suivante :

- une permanence d'accès aux soins de santé établie au sein de l'établissement de santé,
- une permanence d'accès aux soins de santé mobile assurant le suivi et les soins de personnes en situation d'exclusion dans leur lieu de vie,
- l'accueil d'un nombre de personnes en situation de précarité ouvrant droit à la perception de la mission d'intérêt général « précarité ».

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS) relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé, en application de l'article L 1434-9 4° du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les établissements de santé, visés ci-dessous, respectent les obligations liées à l'exercice de la mission de service public « la lutte contre l'exclusion sociale en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination »,

CONSIDERANT que les établissements de santé, visés ci-dessous, assument à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et de façon continue, cette mission de service public « la lutte contre l'exclusion sociale en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination »,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Les établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public « la lutte contre l'exclusion sociale en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination » (permanence d'accès aux soins de santé, permanence d'accès aux soins de santé mobile et mission d'intérêt général « précarité »), sont désignés, pour chaque territoire de santé de la région Aquitaine, comme suit :

• Pour le territoire de santé de la Dordogne :

- Centre Hospitalier de Bergerac,
- Centre Hospitalier de Périgueux,
- Centre Hospitalier Jean Leclaire à Sarlat,

• Pour le territoire de santé de la Gironde :

- Clinique Mutualiste du Médoc Lesparre,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Hôpital Suburbain du Bouscat,
- CRF Tour de Gassies,
- Centre Hospitalier d'Arcachon
- Centre Hospitalier de Blaye,
- Centre Hospitalier Sud Gironde,
- Centre Hospitalier de Saint Foy la Grande,
- Polyclinique Bordeaux Rive Droite Lormont,
- Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,
- Centre Hospitalier de Libourne,

• **Pour le territoire de santé des Landes :**

- Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,
- Centre Hospitalier de Dax,
- Centre Hospitalier de Saint Sever,

• **Pour le territoire de santé du Lot-et-Garonne :**

- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot,
- Centre Hospitalier intercommunal Marmande/Tonneins,

• **Pour le territoire Béarn et Soule - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie,
- Centre Hospitalier d'Orthez,

• **Pour le territoire Navarre Côte Basque - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Hospitalier de la Côte Basque.

ARTICLE 2 - L'accomplissement de la mission de service public est lié au respect des obligations prévues par l'article L 6112-3 du code de la santé publique et par les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 3 - Le périmètre de la mission de service public, les modalités d'exercice et les compensations associées sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et chacun des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 4 – Au terme de l'évaluation annuelle du dispositif, en cas de non respect des obligations visées à l'article 2 de la présente décision ou d'absence d'atteinte des objectifs fixés, la mission sera considérée comme non assurée.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2012

Le Directeur Général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance de deux postes de cadre de santé filière infirmière,

DECIDE

Article 1^{er} - Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2 - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax au cours du premier semestre 2013.

Article 3 - Sont admis(es) à concourir :
Les candidat(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Article 4 - Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le :

31 décembre 2012

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent, BP 323 - 40107 DAX Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- ↳ la copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- ↳ les diplômes ou certificats, dont ils sont titulaires,
- ↳ un curriculum vitae.

Dax, le 15 octobre 2012

Le Directeur du personnel
et de la formation,


M. LESPARRE



ARRETE DU 15 Octobre 2012

Portant délégation de signature au titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL SUD-OUEST
de la PROTECTION JUDICIAIRE de la JEUNESSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des

services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2010 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 20 février 2009 portant nomination de **M. Joël COURALET**, directeur interrégional adjoint Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 portant nomination de **M. Yves VANDENBERGHE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord.

VU l'arrêté en date du 9 juin 2009 portant nomination de **M. Christian LE GAT**, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

VU l'arrêté en date du 9 mars 2010 portant nomination de **M. Roger CHOUIN**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze)

VU l'arrêté en date du 23 août 2010 portant nomination de **Mme. Hélène GRESLIER**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes

VU l'arrêté en date du 7 janvier 2009 portant nomination de **Mme Anne ROUSSEAU (épouse MAITIA)** conseillère d'administration à la direction interrégionale Sud – Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

VU l'arrêté en date du 2 décembre 2010 portant nomination de **Mme Sylvie CANDAS** directrice des ressources humaines à la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2006 portant nomination de **Mme Véronique BREZARD** attachée à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en qualité de RBOP et RUO

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2008 portant nomination de **M. Stéphane TIMONER** attaché principal à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour ce qui concerne le BOP interrégional Sud-Ouest du Programme 182 (protection judiciaire de la jeunesse), 309 et l'UO de ce BOP:

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à:

- **M. Joël COURALET**, directeur interrégional Adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse
- **Mme Anne MAITIA**, Conseillère d'administration de la Protection Judiciaire de la jeunesse
- **Madame Sylvie CANDAS**, Directrice des ressources humaines
- **Madame Véronique BREZARD**, attachée de la Protection Judiciaire de la jeunesse
- **Monsieur Stéphane Timoner**, attaché principal de la Protection Judiciaire de la jeunesse

1°) au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable BOP de l'interrégion Sud-Ouest du Programme 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation vaut pour la réception des crédits et en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

2°) au titre des attributions relevant du responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant de l'UO du BOP de l'interrégion Sud-ouest du Programme 182 protection judiciaire de la jeunesse et 309.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est inférieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- **M. Joël COURALET**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

- **Mme Anne ROUSSEAU (épouse MAITIA)** conseillère d'administration à la direction interrégionale Sud – Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'État dans le respect de l'arrêté de délégation du préfet de région;

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par subdélégation » (déléataire de signature) ;

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature à :

- **M. Joël COURALET**, directeur interrégional adjoint Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer:

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- Les décisions relatives :
 - Au fonctionnement courant de la direction interrégionale,
 - Aux paiements des prestations effectués par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la signature des contrats des personnels non titulaires
 - A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.
 - A la prescription quadriennale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est aussi donné délégation de signature à :

- **M. Yves VANDENBERGHE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord
- **M. Christian LE GAT**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- **M. Roger CHOUIN**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin
- **Mme Hélène GRESLIER**, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou Charentes

au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux paiements des prestations effectués par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud – Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
- A la signature des procédures contradictoires de tarification et des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait le 15 Octobre 2012

Le Directeur Interrégional Sud-Ouest
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse

signé Yves DUMEZ



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

ARRÊTÉ du **28 SEP. 2012**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3, R.222-1, R.222-3 et R.222-4 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment ses articles 68 et 90 ;

VU le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel Delpuech, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 du préfet de région, pris sur proposition conjointe de la secrétaire générale pour les affaires régionales et du président du conseil régional d'Aquitaine relatif à la composition des instances de pilotage de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2012 portant approbation du Schéma Régional Eolien,

VU les observations émises par le public du 1^{er} mars 2012 au 8 mai 2012 lors de la mise à disposition du projet de schéma régional prévue à l'article R. 222-4.-I. du code de l'environnement et présentées au comité d'orientation stratégique de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du 29 mai 2012;

VU les avis recueillis du 8 mars au 8 mai 2012 lors de la consultation des organismes sollicités en application de l'article R. 222-4.-II. du code de l'environnement et présentés au comité d'orientation stratégique de l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du 29 mai 2012 ;

VU la délibération du 25 juin 2012 du Conseil régional d'Aquitaine favorable au schéma régional éolien modifié à l'issue de la consultation publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Considérant que l'arrêté du 6 juillet 2012 susvisé ne mentionne pas expressément la liste des communes "favorables à l'éolien",

Considérant que la lisibilité de l'arrêté impose que cette liste soit publiée avec l'arrêté approuvant le Schéma Régional Eolien,

Considérant que l'arrêté du 6 juillet 2012 ne mentionne pas les voies et délais de recours,

Considérant qu'il convient de les mentionner afin d'assurer la sécurité juridique de l'arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 6 juillet 2012 relatif à l'approbation du SRE est modifié conformément au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le schéma régional éolien d'Aquitaine est approuvé. Il précise notamment la liste des communes de la région dont le territoire est situé en tout ou partie en "zone favorable" à l'éolien. Cette liste est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Un avis de publication sera inséré dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

ARTICLE 4 - Le schéma régional éolien est mis à la disposition du public dans les préfectures de la région et par voie électronique sur les sites internet du préfet de région Aquitaine, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et du Conseil régional d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bordeaux, le **28 SEP. 2012**

Le préfet de région,



Michel DELPUECH

Liste des communes dans lesquelles sont situées les parties de territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne en Aquitaine

Communes du département de la Dordogne :

24 ABJAT-SUR-BANDIAT
24 AGONAC
24 AJAT
24 ALLES-SUR-DORDOGNE
24 ALLAS-LES-MINES
24 ALLEMANS
24 ANLHIAC
24 ANNESSE-ET-BEAULIEU
24 ANTONNE-ET-TRIGONANT
24 ARCHIGNAC
24 ATUR
24 AUBAS
24 AUDRIX
24 AUGIGNAC
24 AURIAC-DU-PERIGORD
24 AZERAT
24 LA BACHELLERIE
24 BADEFOLS-D'ANS
24 BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24 BANEUIL
24 BARDOU
24 BARS
24 BASSILLAC
24 BAYAC
24 BEAUMONT-DU-PERIGORD
24 BEAUPOUYET
24 BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24 BEAUREGARD-ET-BASSAC
24 BEAURONNE
24 BEAUSSAC
24 BELEYMAS
24 BELVES
24 BERBIGUIERES
24 BERTRIC-BUREE
24 BESSE
24 BEYNAC-ET-CAZENAC
24 BEZENAC
24 BIRAS
24 BIRON
24 BLIS-ET-BORN
24 BOISSE
24 BOISSEUILH
24 LA BOISSIERE-D'ANS
24 BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES
24 BORREZE
24 BOSSET
24 BOUILLAC
24 BOULAZAC

24 LE BOURDEIX
24 BOURG-DU-BOST
24 BOURGNAC
24 BOURNIQUEL
24 BOURROU
24 BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
24 BOUZIC
24 BRANTOME
24 BREUILH
24 BROUCHAUD
24 LE BUGUE
24 LE BUISSON-DE-CADOUIN
24 BUSSAC
24 BUSSEROLLES
24 BUSSIÈRE-BADIL
24 CALES
24 CALVIAC-EN-PERIGORD
24 CAMPAGNAC-LES-QUERCY
24 CAMPAGNE
24 CAMPSEGRET
24 CAPDROT
24 CARLUX
24 CARSAC-AILLAC
24 CARSAC-DE-GURSON
24 CARVES
24 LA CASSAGNE
24 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24 CASTELS
24 CAUSE-DE-CLERANS
24 CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24 CENDRIEUX
24 CHALAGNAC
24 CHALEIX
24 CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
24 CHAMPCEVINEL
24 CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER
24 CHAMPNIERS-ET-REILHAC
24 CHAMPS-ROMAIN
24 CHANCELADE
24 LE CHANGE
24 LA CHAPELLE-AUBAREIL
24 LA CHAPELLE-GONAGUET
24 LA CHAPELLE-GRESIGNAC
24 LA CHAPELLE-MONTABOURLET
24 LA CHAPELLE-SAINT-JEAN
24 CHATEAU-L'EVEQUE
24 CHATRES
24 CHENAUD
24 CHERVAL
24 CHERVEIX-CUBAS
24 CHOURGNAC
24 CLADECH
24 CLERMONT-DE-BEAUREGARD
24 COLY
24 COMBERANCHE-ET-EPELUCHE

24 CONDAT-SUR-VEZERE
24 CONNEZAC
24 LA COQUILLE
24 CORNILLE
24 COUBJOURS
24 COULAURES
24 COULOUNIEIX-CHAMIER
24 COURSAC
24 COUTURES
24 COUX-ET-BIGAROQUE
24 CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24 CUBJAC
24 DAGLAN
24 DOISSAT
24 LA DORNAC
24 DOUVILLE
24 LA DOUZE
24 DOUZILLAC
24 ECHOURGNAC
24 EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
24 EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
24 ETOUARS
24 EXCIDEUIL
24 EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24 EYLIAC
24 EYMET
24 PLAISANCE
24 EYVIRAT
24 FANLAC
24 LES FARGES
24 FAURILLES
24 FESTALEMPS
24 FIRBEIX
24 FLAUGEAC
24 LE FLEIX
24 FLEURAC
24 FLORIMONT-GAUMIER
24 FONROQUE
24 FOSSEMAGNE
24 FOULEIX
24 FRAISSE
24 GABILLOU
24 GAGEAC-ET-ROUILLAC
24 GARDONNE
24 GAUGEAC
24 GENIS
24 GINESTET
24 GOUT-ROSSIGNOL
24 GRANGES-D'ANS
24 LES GRAULGES
24 GRIGNOLS
24 GRIVES
24 GROLEJAC
24 GRUN-BORDAS
24 HAUTEFAYE

24 HAUTEFORT
24 ISSAC
24 ISSIGEAC
24 JAURE
24 JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
24 JAYAC
24 LA JEMAYE
24 JOURNIAC
24 JUMILHAC-LE-GRAND
24 LABOUQUERIE
24 LACROPTÉ
24 RUDEAU-LADOSSE
24 LA FORCE
24 LALINDE
24 LAMONZIE-MONTASTRUC
24 LAMOTHE-MONTRAVEL
24 LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24 LARZAC
24 LAVALADE
24 LAVAUR
24 LAVEYSSIERE
24 LES LECHES
24 LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
24 LIGUEUX
24 LIMEUIL
24 LIMEYRAT
24 LIORAC-SUR-LOUYRE
24 LOLME
24 LOUBEJAC
24 LUNAS
24 LUSIGNAC
24 LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
24 MANAURIE
24 MANZAC-SUR-VERN
24 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
24 MAREUIL
24 MARQUAY
24 MARSAC-SUR-L'ISLE
24 MARSALES
24 MARSANEIX
24 MAURENS
24 MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24 MAUZENS-ET-MIREMONT
24 MAYAC
24 MAZEYROLLES
24 MENESPLET
24 MENSIGNAC
24 MESCOULES
24 MEYRALS
24 MIALET
24 MILHAC-D'AUBEROUCHE
24 MILHAC-DE-NONTRON
24 MINZAC
24 MOLIERES
24 MONESTIER

24 MONFAUCON
24 MONMARVES
24 MONSAC
24 MONSAGUEL
24 MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
24 MONTAGNAC-LA-CREMPSE
24 MONTAUT
24 MONTAZEAU
24 MONTCARET
24 MONTFERRAND-DU-PERIGORD
24 MONTIGNAC
24 MONTPEYROUX
24 MONTPON-MENESTEROL
24 MONTREM
24 MOULIN-NEUF
24 MOUZENS
24 MUSSIDAN
24 NABIRAT
24 NADAILLAC
24 NAILHAC
24 NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
24 NAUSSANNES
24 NEGRONDES
24 NEUVIC
24 NOJALS-ET-CLOTTE
24 NONTRON
24 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
24 ORLIAC
24 ORLIAGUET
24 PARCOUL
24 PAULIN
24 PAUNAT
24 PERIGUEUX
24 PETIT-BERSAC
24 PEYRIGNAC
24 PEYRILLAC-ET-MILLAC
24 PEYZAC-LE-MOUSTIER
24 PEZULS
24 PIEGUT-PLUVIERS
24 LE PIZOU
24 PLAZAC
24 PONTEYRAUD
24 PONTOURS
24 PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
24 PRATS-DE-CARLUX
24 PRATS-DU-PERIGORD
24 PRESSIGNAC-VICQ
24 PROISSANS
24 PUYMANGOU
24 PUYRENIER
24 QUEYSSAC
24 RAMPIEUX
24 RAZAC-D'EYMET
24 RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24 RAZAC-SUR-L'ISLE

24 LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
24 LA ROCHE-CHALAIS
24 LA ROQUE-GAGEAC
24 ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
24 SADILLAC
24 SAGELAT
24 SAINTE-ALVERE
24 SAINT-AMAND-DE-BELVES
24 SAINT-AMAND-DE-COLY
24 SAINT-AMAND-DE-VERGT
24 SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24 SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
24 SAINT-ANTOINE-CUMOND
24 SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE
24 SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24 SAINT-ASTIER
24 SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
24 SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
24 SAINT-AULAYE
24 SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24 SAINT-AVIT-RIVIERE
24 SAINT-AVIT-SENIEUR
24 SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24 SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
24 SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
24 SAINT-CASSIEN
24 SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
24 SAINT-CHAMASSY
24 SAINT-CIRQ
24 SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
24 SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
24 SAINTE-CROIX
24 SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
24 SAINT-CYBRANET
24 SAINT-CYPRIEN
24 SAINT-ESTEPHE
24 SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
24 SAINTE-EULALIE-D'ANS
24 SAINTE-EULALIE-D'EYMET
24 SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
24 SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
24 SAINTE-FOY-DE-BELVES
24 SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24 SAINT-FRONT-D'ALEMPS
24 SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
24 SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
24 SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
24 SAINT-GENIES
24 SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
24 SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
24 SAINT-GERAUD-DE-CORPS
24 SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
24 SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24 SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
24 SAINT-GERY

24 SAINT-GEYRAC
24 SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
24 SAINTE-INNOCENCE
24 SAINT-JEAN-D'ATAUX
24 SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
24 SAINT-JEAN-D'EYRAUD
24 SAINT-JORY-DE-CHALAI
24 SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24 SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
24 SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24 SAINT-JULIEN-D'EYMET
24 SAINT-LAURENT-DES-BATONS
24 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
24 SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
24 SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
24 SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
24 SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
24 SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24 SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
24 SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
24 SAINT-MARCORY
24 SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC
24 SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24 SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
24 SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
24 SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
24 SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
24 SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24 SAINT-MARTIN-DES-COMBES
24 SAINT-MARTIN-L'ASTIER
24 SAINT-MARTIN-LE-PIN
24 SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
24 SAINT-MEARD-DE-GURCON
24 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24 SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
24 SAINT-MESMIN
24 SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24 SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24 SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24 SAINTE-MONDANE
24 SAINTE-NATHALENE
24 SAINTE-ORSE
24 SAINT-PANTALY-D'ANS
24 SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24 SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
24 SAINT-PAUL-DE-SERRE
24 SAINT-PAUL-LA-ROCHE
24 SAINT-PAUL-LIZONNE
24 SAINT-PERDOUX
24 SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
24 SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
24 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24 SAINT-POMPONT
24 SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES

24 SAINT-PRIVAT-DES-PRES
24 SAINT-RABIER
24 SAINTE-RADEGONDE
24 SAINT-RAPHAEL
24 SAINT-REMY
24 SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
24 SAINTE-SABINE-BORN
24 SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
24 SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24 SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24 SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
24 SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL
24 SAINTE-TRIE
24 SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC
24 SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24 SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
24 SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24 SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24 SAINT-VIVIEN
24 SALAGNAC
24 SALIGNAC-EYVIGUES
24 SALLES-DE-BELVES
24 SALON
24 SARLANDE
24 SARLAT-LA-CANEDA
24 SARLIAC-SUR-L'ISLE
24 SAUSSIGNAC
24 SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24 SAVIGNAC-DE-NONTRON
24 SAVIGNAC-LES-EGLISES
24 SCEAU-SAINT-ANGEL
24 SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
24 SERGEAC
24 SERRES-ET-MONTGUYARD
24 SERVANCHES
24 SIGOULES
24 SIMEYROLS
24 SINGLEYRAC
24 SIORAC-DE-RIBERAC
24 SIORAC-EN-PERIGORD
24 SORGES
24 SOUDAT
24 SOULAURES
24 SOURZAC
24 TAMNIES
24 TEILLOTS
24 TEMPLE-LAGUYON
24 TERRASSON-LAVILLEDIEU
24 TEYJAT
24 THENAC
24 THENON
24 THONAC
24 LA TOUR-BLANCHE
24 TOURTOIRAC
24 TRELISSAC

24 TREMOLAT
24 TURSAC
24 URVAL
24 VALEUIL
24 VALLEREUIL
24 VALOJOUX
24 VANXAINS
24 VARAIGNES
24 VELINES
24 VENDOIRE
24 VERGT
24 VERGT-DE-BIRON
24 VERTEILLAC
24 VEYRIGNAC
24 VEYRINES-DE-DOMME
24 VEYRINES-DE-VERGT
24 VEZAC
24 VIEUX-MAREUIL
24 VILLAC
24 VILLAMBLARD
24 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
24 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
24 VILLETUREIX
24 VITRAC

Communes du département de la Gironde :

33 ABZAC
33 AILLAS
33 AMBARES-ET-LAGRAVE
33 AMBES
33 ANGLADE
33 ARBANATS
33 ARBIS
33 ARCINS
33 ARES
33 ARSAC
33 ARVEYRES
33 ASQUES
33 AUBIE-ET-ESPESSAS
33 AUDENGE
33 AURIOLLES
33 AVENSAN
33 AYGUEMORTE-LES-GRAVES
33 BAGAS
33 BAIGNEAUX
33 BALIZAC
33 BARIE
33 BARON
33 BARSAC
33 BAURECH
33 BAYAS
33 BAYON-SUR-GIRONDE
33 BEAUTIRAN
33 BEGADAN
33 BEGUEY

33 BELIN-BELIET
33 BELLEBAT
33 BELLEFOND
33 BELVES-DE-CASTILLON
33 BERSON
33 BEYCHAC-ET-CAILLAU
33 BIEUJAC
33 BLAIGNAN
33 BLASIMON
33 BLAYE
33 BLESIGNAC
33 BONNETAN
33 BONZAC
33 BOSSUGAN
33 BOULIAC
33 BOURDELLES
33 BOURG
33 BRACH
33 BRANNE
33 BRAUD-ET-SAINT-LOUIS
33 BUDOS
33 CABANAC-ET-VILLAGRAINS
33 CABARA
33 CADARSAC
33 CADAUJAC
33 CADILLAC
33 CADILLAC-EN-FRONSADAIS
33 CAMARSAC
33 CAMBES
33 CAMBLANES-ET-MEYNAC
33 CAMIAC-ET-SAINT-DENIS
33 CAMIRAN
33 CAMPS-SUR-L'ISLE
33 CAMPUGNAN
33 CANTENAC
33 CANTOIS
33 CAPIAN
33 CAPLONG
33 CARCANS
33 CARDAN
33 CARIGNAN-DE-BORDEAUX
33 CARS
33 CARTELEGUE
33 CASSEUIL
33 CASTELMORON-D'ALBRET
33 CASTELNAU-DE-MEDOC
33 CASTELVIEL
33 CASTETS-EN-DORTHE
33 CASTILLON-DE-CASTETS
33 CASTILLON-LA-BATAILLE
33 CASTRES-GIRONDE
33 CAUDROT
33 CAUMONT
33 CAVIGNAC
33 CAZAUGITAT

33 CENAC
33 CERONS
33 CESSAC
33 CESTAS
33 CEZAC
33 CHAMADELLE
33 CISSAC-MEDOC
33 CIVRAC-DE-BLAYE
33 CIVRAC-EN-MEDOC
33 CIVRAC-SUR-DORDOGNE
33 CLEYRAC
33 COIRAC
33 COMPS
33 COUBEYRAC
33 COUQUEQUES
33 COURPIAC
33 COURS-DE-MONSEGUR
33 COUTRAS
33 COUTURES
33 CREON
33 CROIGNON
33 CUBNEZAIS
33 CUBZAC-LES-PONTS
33 CURSAN
33 CUSSAC-FORT-MEDOC
33 DAIGNAC
33 DARDENAC
33 DAUBEZE
33 DIEULIVOL
33 DONNEZAC
33 DONZAC
33 DOULEZON
33 ESCOUSSANS
33 ESPIET
33 ETAULIERS
33 EYNESSE
33 EYRANS
33 FALEYRAS
33 FARGUES
33 FARGUES-SAINT-HILAIRE
33 FLAUJAGUES
33 FOSSES-ET-BALEYSSAC
33 FOURS
33 FRANCS
33 FRONSAC
33 FRONTENAC
33 GABARNAC
33 GAILLAN-EN-MEDOC
33 GALGON
33 GARDEGAN-ET-TOURTIRAC
33 GAURIAC
33 GAURIAGUET
33 GENERAC
33 GENISSAC
33 GENSAC

33 GIRONDE-SUR-DROPT
33 GORNAC
33 GOURS
33 GRAYAN-ET-L'HOPITAL
33 GREZILLAC
33 GRIGNOLS
33 GUILLAC
33 GUILLOS
33 GUITRES
33 HAUX
33 HOSTENS
33 HOURTIN
33 HURE
33 ILLATS
33 ISLE-SAINT-GEORGES
33 IZON
33 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC
33 JUGAZAN
33 JUILLAC
33 LA BREDE
33 LA LANDE-DE-FRONSAC
33 LA RIVIERE
33 LA ROQUILLE
33 LA SAUVE
33 LABARDE
33 LACANAU
33 LADAUX
33 LAGORCE
33 LALANDE-DE-POMEROL
33 LAMARQUE
33 LAMOTHE-LANDERRON
33 LANDERROUAT
33 LANDERROUET-SUR-SEGUR
33 LANDIRAS
33 LANGON
33 LANSAC
33 LANTON
33 LAPOUYADE
33 LAROQUE
33 LARUSCADE
33 LATRESNE
33 LE BARP
33 LE FIEU
33 LE PIAN-SUR-GARONNE
33 LE PORGE
33 LE POUT
33 LE PUY
33 LE TEMPLE
33 LE TUZAN
33 LE VERDON-SUR-MER
33 LEGE-CAP-FERRET
33 LEOGEATS
33 LEOGNAN
33 LES BILLAUX
33 LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES

33 LES ESSEINTES
33 LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
33 LES PEINTURES
33 LES SALLES-DE-CASTILLON
33 LESPARRE-MEDOC
33 LIBOURNE
33 LIGNAN-DE-BORDEAUX
33 LIGUEUX
33 LISTRAC-DE-DUREZE
33 LISTRAC-MEDOC
33 LOUBENS
33 LOUCHATS
33 LOUPES
33 LOUPIAC
33 LOUPIAC-DE-LA-REOLE
33 LUGAIGNAC
33 LUGASSON
33 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY
33 LUSSAC
33 MACAU
33 MADIRAC
33 MARANSIN
33 MARCENAI
33 MARCHEPRIME
33 MARCILLAC
33 MARGAUX
33 MARGUERON
33 MARSAS
33 MARTILLAC
33 MARTRES
33 MASSUGAS
33 MAURIAC
33 MAZION
33 MERIGNAS
33 MESTERRIEUX
33 MIOS
33 MOMBRIER
33 MONGAUZY
33 MONPRIMBLANC
33 MONSEGUR
33 MONTAGNE
33 MONTAGOUDIN
33 MONTIGNAC
33 MONTUSSAN
33 MORIZES
33 MOUILLAC
33 MOULIETS-ET-VILLEMARTIN
33 MOULIS-EN-MEDOC
33 MOULON
33 MOURENS
33 NAUJAC-SUR-MER
33 NAUJAN-ET-POSTIAC
33 NEAC
33 NERIGEAN
33 NEUFFONS

33 NOAILLAC
33 NOAILLAN
33 OMET
33 ORDONNAC
33 ORIGNE
33 PAUILLAC
33 PELLEGRUE
33 PERISSAC
33 PESSAC-SUR-DORDOGNE
33 PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
33 PEUJARD
33 PINEUILH
33 PLASSAC
33 PLEINE-SELVE
33 PODENSAC
33 POMEROL
33 POMPIGNAC
33 PONDAURAT
33 PORCHERES
33 PORTETS
33 PREIGNAC
33 PRIGNAC-EN-MEDOC
33 PRIGNAC-ET-MARCAMPS
33 PUGNAC
33 PUISSEGUIN
33 PUJOLS
33 PUJOLS-SUR-CIRON
33 PUYBARBAN
33 PUYNORMAND
33 QUEYRAC
33 QUINSAC
33 RAUZAN
33 REIGNAC
33 RIMONS
33 RIOCAUD
33 RIONS
33 ROMAGNE
33 ROQUEBRUNE
33 RUCH
33 SABLONS
33 SADIRAC
33 SAILLANS
33 SAINT-AIGNAN
33 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
33 SAINT-ANDRE-DU-BOIS
33 SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
33 SAINT-ANDRONY
33 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET
33 SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
33 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
33 SAINT-AUBIN-DE-BRANNE
33 SAINT-AVIT-DE-SOULEGE
33 SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE
33 SAINT-BRICE
33 SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE

33 SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
33 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
33 SAINT-CHRISTOLY-MEDOC
33 SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
33 SAINT-CIBARD
33 SAINT-CIERS-D'ABZAC
33 SAINT-CIERS-DE-CANESSE
33 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
33 SAINT-DENIS-DE-PILE
33 SAINT-ESTEPHE
33 SAINT-EXUPERY
33 SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE
33 SAINT-FERME
33 SAINT-GENES-DE-BLAYE
33 SAINT-GENES-DE-CASTILLON
33 SAINT-GENES-DE-FRONSAC
33 SAINT-GENES-DE-LOMBAUD
33 SAINT-GENIS-DU-BOIS
33 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
33 SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE
33 SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE
33 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
33 SAINT-GERVAIS
33 SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES
33 SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE
33 SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
33 SAINT-JEAN-D'ILLAC
33 SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC
33 SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
33 SAINT-LAURENT-D'ARCE
33 SAINT-LAURENT-DU-BOIS
33 SAINT-LAURENT-DU-PLAN
33 SAINT-LAURENT-MEDOC
33 SAINT-LEON
33 SAINT-LOUBERT
33 SAINT-LOUBES
33 SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND
33 SAINT-MAGNE
33 SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
33 SAINT-MAIXANT
33 SAINT-MARIENS
33 SAINT-MARTIAL
33 SAINT-MARTIN-DE-LAYE
33 SAINT-MARTIN-DE-LERM
33 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
33 SAINT-MARTIN-DU-BOIS
33 SAINT-MARTIN-DU-PUY
33 SAINT-MARTIN-LACAUSSE
33 SAINT-MEDARD-D'EYRANS
33 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
33 SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
33 SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
33 SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE
33 SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
33 SAINT-MORILLON

33 SAINT-PALAIS
33 SAINT-PARDON-DE-CONQUES
33 SAINT-PAUL
33 SAINT-PEY-DE-CASTETS
33 SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE
33 SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
33 SAINT-PIERRE-D'AURILLAC
33 SAINT-PIERRE-DE-BAT
33 SAINT-PIERRE-DE-MONS
33 SAINT-QUENTIN-DE-BARON
33 SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG
33 SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE
33 SAINT-SAUVEUR
33 SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
33 SAINT-SAVIN
33 SAINT-SELVE
33 SAINT-SEURIN-DE-BOURG
33 SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
33 SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
33 SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
33 SAINT-SEVE
33 SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES
33 SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS
33 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
33 SAINT-SYMPHORIEN
33 SAINT-TROJAN
33 SAINT-VINCENT-DE-PAUL
33 SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS
33 SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE
33 SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
33 SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR
33 SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
33 SAINT-YZANS-DE-MEDOC
33 SAINTE-COLOMBE
33 SAINTE-CROIX-DU-MONT
33 SAINTE-FLORENCE
33 SAINTE-FOY-LA-LONGUE
33 SAINTE-GEMME
33 SAINTE-HELENE
33 SAINTE-RADEGONDE
33 SAINTE-TERRE
33 SALAUNES
33 SALIGNAC
33 SALLEBOEUF
33 SAMONAC
33 SAUCATS
33 SAUGON
33 SAUMOS
33 SAUTERNES
33 SAUVETERRE-DE-GUYENNE
33 SAVIGNAC
33 SAVIGNAC-DE-L'ISLE
33 SEMENS
33 SIGALENS
33 SOULAC-SUR-MER

33 SOULIGNAC
33 SOUSSAC
33 SOUSSANS
33 TABANAC
33 TAILLECAVAT
33 TALAIS
33 TARGON
33 TARNES
33 TAURIAC
33 TAYAC
33 TEUILLAC
33 TIZAC-DE-CURTON
33 TIZAC-DE-LAPOUYADE
33 TOULENNE
33 TRESSES
33 VALEYRAC
33 VAYRES
33 VENDAYS-MONTALIVET
33 VENSAC
33 VERAC
33 VERDELAIS
33 VERTHEUIL
33 VILLEGOUGE
33 VILLENEUVE
33 VIRELADE
33 VIRSAC

Communes du département des Landes :

40 AIRE-SUR-L'ADOUR
40 ARBOUCAVE
40 AUREILHAN
40 BAHUS-SOUBIRAN
40 BATS
40 BELHADE
40 BIAS
40 CASTELNAU-TURSAN
40 CLEDES
40 COMMENSACQ
40 CREON-D'ARMAGNAC
40 ESCALANS
40 ESCOURCE
40 GABARRET
40 GARROSSE
40 GEAUNE
40 LABENNE
40 LABOUHEYRE
40 LACAJUNTE
40 LAGRANGE
40 LATRILLE
40 LAURET
40 LESPERON
40 LEVIGNACQ
40 LINXE
40 LIPOSTHEY
40 LIT-ET-MIXE

40 LUE
40 MANO
40 MANT
40 MAURIES
40 MEZOS
40 MIMIZAN
40 MIRAMONT-SENSACQ
40 MONGET
40 MONSEGUR
40 MORCENX
40 MOUSTEY
40 ONDRES
40 ONESSE-ET-LAHARIE
40 PARLEBOSCQ
40 PAYROS-CAZAUTETS
40 PECORADE
40 PEYRE
40 PHILONDENX
40 PIMBO
40 PISSOS
40 PONTENX-LES-FORGES
40 PUYOL-CAZALET
40 RION-DES-LANDES
40 SABRES
40 SAINT-AGNET
40 SAINTE-EULALIE-EN-BORN
40 SAINT-JULIEN-EN-BORN
40 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
40 SAINT-PAUL-EN-BORN
40 SAMADET
40 SARRON
40 SAUGNACQ-ET-MURET
40 SINDERES
40 SOLFERINO
40 SORBETS
40 URGONS
40 UZA
40 VIELLE-SAINT-GIRONS
40 YCHOUX

Communes du département du Lot-et-Garonne :

47 AGME
47 AGNAC
47 AIGUILLON
47 ALLEMANS-DU-DROPT
47 ALLEZ-ET-CAZENEUVE
47 AMBRUS
47 ANDIRAN
47 ANTHE
47 ANZEX
47 ARGENTON
47 ARMILLAC
47 ASTAFFORT
47 AURADOU
47 AURIAC-SUR-DROPT

47 BAJAMONT
47 BALEYSSAGUES
47 BARBASTE
47 BAZENS
47 BEAUGAS
47 BEAUPUY
47 BEAUVILLE
47 BIAS
47 BIRAC-SUR-TREC
47 BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE
47 BLAYMONT
47 BON-ENCONTRE
47 BOUDY-DE-BEAUREGARD
47 BOUGLON
47 BOURGOUGNAGUE
47 BOURLENS
47 BOURNEL
47 BOURRAN
47 BRUCH
47 BRUGNAC
47 BUZET-SUR-BAISE
47 CAHUZAC
47 CALIGNAC
47 CALONGES
47 CAMBES
47 CANCON
47 CASSENEUIL
47 CASSIGNAS
47 CASTELJALOUX
47 CASTELLA
47 CASTELMORON-SUR-LOT
47 CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE
47 CASTELNAU-SUR-GUPIE
47 CASTILLONNES
47 CAUBEYRES
47 CAUBON-SAINT-SAUVEUR
47 CAUDECOSTE
47 CAUMONT-SUR-GARONNE
47 CAUZAC
47 CAVARC
47 CAZIDEROQUE
47 CLAIRAC
47 CLERMONT-DESSOUS
47 CLERMONT-SOUBIRAN
47 COCUMONT
47 CONDEZAYGUES
47 COULX
47 COURBIAC
47 COURS
47 COUTHURES-SUR-GARONNE
47 LA CROIX-BLANCHE
47 CUQ
47 CUZORN
47 DAMAZAN
47 DAUSSE

47 DEVILLAC
47 DOLMAYRAC
47 DONDAS
47 DOUDRAC
47 DOUZAINS
47 DURAS
47 ENGAYRAC
47 ESCASSEFORT
47 ESCLOTTES
47 ESPIENS
47 FAUGUEROLLES
47 FAUILLET
47 FERRENSAC
47 FEUGAROLLES
47 FIEUX
47 FONGRAVE
47 FOULAYRONNES
47 FOURQUES-SUR-GARONNE
47 FRANCESCAS
47 FRECHOU
47 FREGIMONT
47 FRESPECH
47 FUMEL
47 GALAPIAN
47 GAUJAC
47 GAVAUDUN
47 GONTAUD-DE-NOGARET
47 GRANGES-SUR-LOT
47 GRATELOUP-SAINT-GAYRAND
47 GRAYSSAS
47 GREZET-CAVAGNAN
47 GUERIN
47 HAUTEFAGE-LA-TOUR
47 HAUTESVIGNES
47 JUSIX
47 LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX
47 LABRETONIE
47 LACAPELLE-BIRON
47 LACAUSSE
47 LACEPEDE
47 LACHAPELLE
47 LAFITTE-SUR-LOT
47 LAGARRIGUE
47 LAGRUERE
47 LAGUPIE
47 LALANDUSSE
47 LAMONTJOIE
47 LANNES
47 LAPARADE
47 LAPERCHE
47 LAPLUME
47 LAROQUE-TIMBAUT
47 LASSERRE
47 LAUGNAC
47 LAUSSOU

47 LAUZUN
47 LAVARDAC
47 LAVERGNE
47 LEDAT
47 LEVIGNAC-DE-GUYENNE
47 LEYRITZ-MONCASSIN
47 LONGUEVILLE
47 LOUBES-BERNAC
47 LOUGRATTE
47 LUSIGNAN-PETIT
47 MADAILLAN
47 MARCELLUS
47 MARMANDE
47 LE MAS-D'AGENAIS
47 MASQUIERES
47 MASSELS
47 MASSOULES
47 MAUVEZIN-SUR-GUPIE
47 MAZIERES-NARESSE
47 MEILHAN-SUR-GARONNE
47 MEZIN
47 MIRAMONT-DE-GUYENNE
47 MONBAHUS
47 MONBALEN
47 MONCLAR
47 MONCRABEAU
47 MONFLANQUIN
47 MONGAILLARD
47 MONHEURT
47 MONSEGUR
47 MONSEMPRON-LIBOS
47 MONTAGNAC-SUR-LEDE
47 MONTASTRUC
47 MONTAURIOL
47 MONTAUT
47 MONTESQUIEU
47 MONTETON
47 MONTIGNAC-DE-LAUZUN
47 MONTIGNAC-TOUPINERIE
47 MONTPEZAT
47 MONTPOUILLAN
47 MONVIEL
47 MOULINET
47 MOUSTIER
47 NERAC
47 NICOLE
47 NOMDIEU
47 PAILLOLES
47 PARDAILLAN
47 PARRANQUET
47 PAULHIAC
47 PENNE-D'AGENAIS
47 PEYRIERE
47 PINDERES
47 PINEL-HAUTERIVE

47 PONT-DU-CASSE
47 PORT-SAINTE-MARIE
47 POUDENAS
47 POUSSIGNAC
47 PRAYSSAS
47 PUCH-D'AGENAIS
47 PUJOLS
47 PUYMICLAN
47 PUYMIROL
47 PUYSSERAMPION
47 RAYET
47 RAZIMET
47 LA REUNION
47 RIVES
47 ROMESTAING
47 ROUMAGNE
47 RUFFIAC
47 SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA
47 SAINT-ASTIER
47 SAINT-AUBIN
47 SAINT-AVIT
47 SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS
47 SAINTE-BAZEILLE
47 SAINT-CAPRAIS-DE-LERM
47 SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN
47 SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS
47 SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE
47 SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES
47 SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL
47 SAINT-EUTROPE-DE-BORN
47 SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE
47 SAINTE-GEMME-MARTAILLAC
47 SAINT-GERAUD
47 SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN
47 SAINT-JEAN-DE-DURAS
47 SAINT-LAURENT
47 SAINT-LEGER
47 SAINT-LEON
47 SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
47 SAINTE-MARTHE
47 SAINT-MARTIN-CURTON
47 SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE
47 SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL
47 SAINT-MARTIN-PETIT
47 SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC
47 SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL
47 SAINT-MAURIN
47 SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL
47 SAINT-PARDOUX-ISAAC
47 SAINT-PASTOUR
47 SAINT-PIERRE-DE-BUZET
47 SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC
47 SAINT-PIERRE-SUR-DROPT
47 SAINT-QUENTIN-DU-DROPT
47 SAINT-ROBERT

47 SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
47 SAINT-SALVY
47 SAINT-SARDOS
47 SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN
47 SAINT-SERNIN
47 SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT
47 SAINT-URCISSE
47 SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE
47 SAINT-VITE
47 SALLES
47 SAMAZAN
47 SAUMONT
47 SAUVAGNAS
47 LA SAUVETAT-DE-SAVERES
47 LA SAUVETAT-DU-DROPT
47 LA SAUVETAT-SUR-LEDE
47 SAUVETERRE-LA-LEMANCE
47 SAVIGNAC-DE-DURAS
47 SAVIGNAC-SUR-LEYZE
47 SEGALAS
47 SEMBAS
47 SENESTIS
47 SERIGNAC-PEBOUDOU
47 SEYCHES
47 SOS
47 SOUMENSAC
47 TAILLEBOURG
47 TAYRAC
47 LE TEMPLE-SUR-LOT
47 THEZAC
47 THOUARS-SUR-GARONNE
47 TOMBEBOEUF
47 TONNEINS
47 TOURLIAC
47 TOURNON-D'AGENAIS
47 TOURTRES
47 TREMONS
47 TRENTELS
47 VARES
47 VERTEUIL-D'AGENAIS
47 VIANNE
47 VILLEBRAMAR
47 VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN
47 VILLENEUVE-DE-DURAS
47 VILLENEUVE-SUR-LOT
47 VILLEREAL
47 VILLETON
47 VIRAZEIL
47 XAINTRAILLES
47 SAINT-GEORGES

Communes du département des Pyrénées-Atlantiques :

64 AAST
64 ABERE
64 ABITAIN

64 AGNOS
64 AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
64 AICIRITS-CAMOU-SUHAST
64 AINCILLE
64 AINHARP
64 AINHICE-MONGELOS
64 ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
64 ALDUDES
64 ALOS-SIBAS-ABENSE
64 AMENDEUIX-ONEIX
64 AMOROTS-SUCCOS
64 ANCE
64 ANDOINS
64 ANDREIN
64 ANGAIS
64 ANGOUS
64 ANHAUX
64 ANOYE
64 ARAMITS
64 ARAUJUZON
64 ARAUX
64 ARBERATS-SILLEGUE
64 ARBOUET-SUSSAUTE
64 ARBUS
64 AREN
64 ARETTE
64 ARGAGNON
64 ARGET
64 ARHANSUS
64 ARMENDARITS
64 ARNEGUY
64 AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY
64 ARRAST-LARREBIEU
64 ARRAUTE-CHARRITTE
64 ARRICAU-BORDES
64 ARRIEN
64 ARROS-DE-NAY
64 ARROSES
64 ARTHEZ-DE-BEARN
64 ARTHEZ-D'ASSON
64 ARTIGUELOUTAN
64 ARTIGUELOUVE
64 ARTIX
64 ARZACQ-ARRAZIGUET
64 ASASP-ARROS
64 ASCAIN
64 ASCARAT
64 ASSAT
64 ASSON
64 ATHOS-ASPIS
64 AUBERTIN
64 AUBOUS
64 AUDAUX
64 AURIAC
64 AURIONS-IDERNES

64 AUSSURUCQ
64 AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64 AYDIE
64 AYHERRE
64 BALANSUN
64 BALEIX
64 BALIRACQ-MAUMUSSON
64 BALIROS
64 BANCA
64 BARCUS
64 BARDOS
64 BARRAUTE-CAMU
64 BARZUN
64 BASSILLON-VAUZE
64 BASTANES
64 BAUDREIX
64 BEGUIOS
64 BEHASQUE-LAPISTE
64 BEHORLEGUY
64 BENEJACQ
64 BENTAYOU-SEREE
64 BERENX
64 BERGOUHEY-VIELLENAVE
64 BERROGAIN-LARUNS
64 BETRACQ
64 BEUSTE
64 BEYRIE-SUR-JOYEUSE
64 BIDARRAY
64 BIRIATOU
64 BIRON
64 BOEIL-BEZING
64 BORDERES
64 BORDES
64 BOSDARROS
64 BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64 BOURDETTES
64 BRISCOUS
64 BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64 BUGNEIN
64 BUNUS
64 BURGARONNE
64 BUROSSE-MENDOUSSE
64 BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
64 BUSTINCE-IRIBERRY
64 BUZIET
64 CABIDOS
64 CADILLON
64 CAMBO-LES-BAINS
64 CAMOU-CIHIGUE
64 CARDESSE
64 CARO
64 CARRERE
64 CASTEIDE-DOAT
64 CASTERA-LOUBIX
64 CASTETBON

64 CASTETIS
64 CASTETNAU-CAMBLONG
64 CASTETNER
64 CASTETPUGON
64 CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)
64 CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)
64 CHARRE
64 CHARRITTE-DE-BAS
64 CHERAUTE
64 CIBOURE
64 CLARACQ
64 COARRAZE
64 CONCHEZ-DE-BEARN
64 CORBERE-ABERES
64 COSLEDAA-LUBE-BOAST
64 COUBLUCQ
64 CROUSEILLES
64 CUQUERON
64 DIUSSE
64 DOAZON
64 DOGNEN
64 DOMEZAIN-BERRAUTE
64 ESCOUBES
64 ESCOUT
64 ESCURES
64 ESLOURENTIES-DABAN
64 ESPECHEDE
64 ESPELETTE
64 ESPES-UNDUREIN
64 ESPIUTE
64 ESPOEY
64 ESQUIULE
64 ESTERENCUBY
64 ESTIALESCQ
64 ESTOS
64 ETCHARRY
64 ETCHEBAR
64 EYSUS
64 FEAS
64 GABASTON
64 GABAT
64 GAMARTHE
64 GAN
64 GARINDEIN
64 GARLEDE-MONDEBAT
64 GARLIN
64 GAROS
64 GARRIS
64 GAYON
64 GELOS
64 GER
64 GERDEREST
64 GERONCE
64 GESTAS
64 GEUS-D'OLORON

64 GOES
64 GOMER
64 GOTEIN-LIBARRENX
64 GUINARTHE-PARENTIES
64 GURS
64 HALSOU
64 HASPARREN
64 HAUT-DE-BOSDARROS
64 HAUX
64 HELETTE
64 HIGUERES-SOUYE
64 L'HOPITAL-D'ORION
64 L'HOPITAL-SAINT-BLAISE
64 HOSTA
64 HOURS
64 IBARROLLE
64 IDAUX-MENDY
64 IGON
64 IHOLDY
64 ILHARRE
64 IRISSARRY
64 IROULEGUY
64 ISPOURE
64 ISSOR
64 ISTURITS
64 JASSES
64 JATXOU
64 JAXU
64 JURANCON
64 JUXUE
64 LAA-MONDRANS
64 LAAS
64 LA BASTIDE-CLAIRENCE
64 LABASTIDE-VILLEFRANCHE
64 LABATMALE
64 LABATUT
64 LABETS-BISCAY
64 LACADEE
64 LACARRE
64 LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT
64 LACOMMANDE
64 LACQ
64 LAGOR
64 LAGOS
64 LAGUINGE-RESTOUE
64 LAHOURCADE
64 LALONGUE
64 LALONQUETTE
64 LAMAYOU
64 LANNE-EN-BARETOUS
64 LANNECAUBE
64 LANNEPLAA
64 LANTABAT
64 LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
64 LAROIN

64 LARRAU
64 LARRESSORE
64 LARRIBAR-SORHAPURU
64 LASSE
64 LASSERRE
64 LASSEUBE
64 LASSEUBETAT
64 LAY-LAMIDOU
64 LECUMBERRY
64 LEDEUIX
64 LEMBEYE
64 LEME
64 LESPIELLE
64 LESPOURCY
64 LESTELLE-BETHARRAM
64 LICHANS-SUNHAR
64 LICHOS
64 LICQ-ATHEREY
64 LIMENDOUS
64 LIVRON
64 LOHITZUN-OYHERCQ
64 LOMBIA
64 LOUBIENG
64 LOUHOSSOA
64 LOURENTIES
64 LOUVIGNY
64 LUC-ARMAU
64 LUCARRE
64 LUCGARIER
64 LUCQ-DE-BEARN
64 LURBE-SAINT-CHRISTAU
64 LUSSAGNET-LUSSON
64 LUXE-SUMBERRAUTE
64 MACAYE
64 MALAUSSANNE
64 MASCARAAS-HARON
64 MASLACQ
64 MASPARRAUTE
64 MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64 MAULEON-LICHARRE
64 MAURE
64 MAZERES-LEZONS
64 MEHARIN
64 MEILLON
64 MENDIONDE
64 MENDITTE
64 MENDIVE
64 MERACQ
64 MERITEIN
64 MESPLEDE
64 MIALOS
64 MIOSENS-LANUSSE
64 MIREPEIX
64 MOMY
64 MONASSUT-AUDIRACQ

64 MONCAUP
64 MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
64 MONCLA
64 MONEIN
64 MONPEZAT
64 MONSEGUR
64 MONT
64 MONTAGUT
64 MONTANER
64 MONTAUT
64 MONT-DISSE
64 MONTFORT
64 MONTORY
64 MORLAAS
64 MOUHOUS
64 MOUMOUR
64 MUSCULDY
64 NABAS
64 NARCASTET
64 NARP
64 NAVARRENX
64 NAY
64 NOUSTY
64 OGENNE-CAMPTORT
64 OGEU-LES-BAINS
64 OLORON-SAINTE-MARIE
64 ORAAS
64 ORDIARP
64 OREGUE
64 ORIN
64 ORION
64 ORRIULE
64 ORSANCO
64 ORTHEZ
64 OSSAS-SUHARE
64 OSSENX
64 OSSERAIN-RIVAREYTE
64 OSSES
64 OSTABAT-ASME
64 OUILLON
64 OUSSE
64 OZENX-MONTESTRUCQ
64 PAGOLLE
64 PARBAYSE
64 PARDIES-PIETAT
64 PEYRELONGUE-ABOS
64 PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
64 POEY-D'OLORON
64 POMPS
64 PONSON-DEBAT-POUTS
64 PONSON-DESSUS
64 PONTACQ
64 PONTIACQ-VIELLEPINTE
64 PORTET
64 POULIACQ

64 POURSIUGUES-BOUCOUE
64 PRECHACQ-JOSBAIG
64 PRECHACQ-NAVARENX
64 PRECILHON
64 REBENACQ
64 RIBARROUY
64 RIUPEYROUS
64 RIVEHAUTE
64 RONTIGNON
64 ROQUIAGUE
64 SAINT-ABIT
64 SAINTE-ENGRACE
64 SAINT-ESTEBEN
64 SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64 SAINT-FAUST
64 SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
64 SAINT-GOIN
64 SAINT-JAMMES
64 SAINT-JEAN-DE-LUZ
64 SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
64 SAINT-JEAN-POUDGE
64 SAINT-JUST-IBARRE
64 SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64 SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
64 SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64 SAINT-MICHEL
64 SAINT-PALAIS
64 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
64 SAINT-VINCENT
64 SALIES-DE-BEARN
64 SALLES-MONGISCARD
64 SALLESPISSÉ
64 SAMSONS-LION
64 SARPOURENX
64 SAUBOLE
64 SAUCEDE
64 SAUGUIS-SAINTE-ETIENNE
64 SAULT-DE-NAVAILLES
64 SAUVELADE
64 SAUVETERRE-DE-BEARN
64 SEDZE-MAUBECQ
64 SEDZERE
64 SEMEACQ-BLACHON
64 SENDETS
64 SERRES-MORLAAS
64 SERRES-SAINTE-MARIE
64 SEVIGNACQ
64 SIMACOURBE
64 SOUMOULOU
64 SOURAIDE
64 SUHESCUN
64 SUS
64 SUSMIOU
64 TABAILLE-USQUAIN

64 TADOUSSE-USSAU
64 TARDETS-SORHOLUS
64 TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
64 THEZE
64 TROIS-VILLES
64 UHART-CIZE
64 UHART-MIXE
64 URDES
64 UREPEL
64 UROST
64 URRUGNE
64 URT
64 USTARITZ
64 UZOS
64 VERDETS
64 VIALER
64 VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64 VIELLESEGURE
64 VIGNES
64 VIODOS-ABENSE-DE-BAS